

vances, with right of redemption within two years. He did not exercise this right of redemption within the stipulated time, but remained in possession of the machinery.

*Held*:—Following the decision of the Privy Council in *Cushing & Dupuy*, 3 Leg. News, 171; 24 L. C. J. 151, That the deed did not constitute a real sale, the object of the deed being merely to pledge the effects to the creditor as collateral security for the advances, which pledge, not being accompanied by delivery, was without effect, and the creditor, therefore, was not entitled to oppose the seizure of such effects at the instance of a judgment creditor.—*Chevalier v. Beauchemin*, in Review, Johnson, Ch. J., Tait, deLorimier, JJ., Feb. 28, 1890.

*Sale—Suspensive condition—Third party purchasing in good faith a thing which does not belong to the seller.*

*Held*:—Where the sale of a movable is made with a suspensive condition, and it is stipulated that the purchaser shall not have any title in the thing sold until the condition shall be performed—as where a subscription is obtained to a book, deliverable in volumes, and the price is payable in monthly instalments as the work is delivered, and it is stipulated that the purchaser shall have no property in the book until the price shall have been wholly paid—the vendor has a right to revendicate the volumes delivered, in default of payment as stipulated, even in the possession of a third party who has acquired the same in good faith and for valuable consideration, unless the circumstances be such as validate the sale of a thing not belonging to the seller.—*Canadian Subscription Co. v. Donnelly*, in Review, Johnson, Ch. J., Wurtele and Davidson, JJ., May 31, 1890.

*Action pétitoire par la Couronne—Impenses et améliorations—Rétention—Réponse en droit.*

*Jugé*:—Que dans une action pétitoire intentée par la Couronne, le défendeur ne peut réclamer le droit de retenir la propriété jusqu'à ce que le gouvernement lui ait payé ses impenses et améliorations. *Thompson v. Desmarreau*, Tait, J., 30 sept. 1890.

*Saisie-arrêt avant jugement—Admission—Preuve.*

*Jugé*:—Dans une contestation de saisie-arrêt avant jugement, lorsque le contestant dans ses réponses aux articulations de faits a, pour éviter à frais, admis qu'il devait au demandeur plus de \$5, le demandeur peut néanmoins, faire la preuve de sa créance.—*Mallette v. Ethier*, Mathieu, J., 18 sept. 1890.

*Cession de biens—Curateur—Vente des immeubles—Shérif—Protonotaire—Distribution des deniers.*

*Jugé*:—1o. Que la distribution des deniers provenant de la vente par le shérif, en vertu d'un mandat du curateur, des immeubles cédés en justice par un débiteur pour le bénéfice de ses créanciers, doit être faite par le curateur;

2o. Que, par analogie, ce mode de faire la distribution des deniers doit aussi s'appliquer au cas où une saisie d'immeubles a été pratiquée avant, mais où la vente a été faite après la cession judiciaire.—*Baker v. Gariépy*, Würtele, J., 22 juillet 1890.

#### COUR DE MAGISTRAT.

MONTRÉAL, 10 septembre 1889.

Coram CHAMPAGNE, J. C. M.

MAILLET v. FONTAINE et FONTAINE, opposant.

*Opposition à jugement—Affidavit—Insuffisance—Renvoi sur motion.*

*Jugé*:—*Qu'une opposition à jugement dans laquelle les raisons qui ont empêché de plaider originairement ne sont pas données, dans laquelle l'affidavit est général, et qui n'a pas été reçue par un juge, est irrégulière, informe, illégale, et doit être renvoyée sur motion.*

Voir 52 Vict., ch. 49.

Opposition renvoyée.

*David, Demers & Gervais*, avocats du demandeur.

*A. A. Laferrière*, avocat de l'opposant.

(J. J. B.)

#### COUR DE MAGISTRAT.

MONTRÉAL, 25 novembre 1889.

Coram CHAMPAGNE, J. C. M.

GRAHAM v. Dame CHANTIGNY.

*Demande de paiement—Légataire universel.*